

Service Protection de l'Environnement
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-Ferrand, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRE DISTRIBUTEUR E LECLERC

RTE DE VOLVIC
63530 Enval

Références : 20260407-RAP-63-0273-Insp300326-Leclerc-Enval
Code AIOT : 0003205186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement CENTRE DISTRIBUTEUR E LECLERC implanté RTE DE VOLVIC 63530 Enval. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération régionale 2026 - Équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE DISTRIBUTEUR E LECLERC
- RTE DE VOLVIC 63530 Enval
- Code AIOT : 0003205186
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Distributeur E. Leclerc à Enval est un magasin Leclerc au régime de la déclaration pour les rubriques 1185-2a et 2221-2 de la nomenclature des installations classées. Il est implanté rue de Volvic à Enval.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection n'a pas concerné les installations de l'établissement Leclerc Drive qui sont implantées impasse des Gardelles à Malauzat. Les équipements froids du DRIVE ont été changés pour passer au fluide CO₂.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Demande d'action corrective	2 mois
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées attend :

- une mise à jour de la déclaration initiale pour la rubrique 1185 (modification de déclaration en ligne),
- le contrôle périodique pour la rubrique 1185 réalisé par un bureau de contrôle accrédité par le COFRAC et agréé par le Ministère,
- la mise à jour du marquage de contrôle de la Centrale négative 1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47															
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme															
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]															
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis la preuve de dépôt n°A-1-Q29ROH4D3 de déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration datée du 17 septembre 2021 pour le Centre Distributeur E Leclerc concernant les rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes : - rubrique 2221-2 pour une capacité de 1,2 t/j, - rubrique 1185-2a pour une capacité de 2385 kg. L'exploitant a également précisé que des modifications des installations contenant des fluides fluorés ont eu lieu depuis 2021 et qu'il a prévu de mettre à jour son classement par une déclaration de modification. A ce jour, l'établissement dispose des équipements suivants (hors site DRIVE) :															
<table border="1"><thead><tr><th>Installations concernés</th><th>Nature du fluide</th><th>Quantité de fluide</th></tr></thead><tbody><tr><td>Centrale négative 1</td><td>R448A</td><td>540 kg</td></tr><tr><td>Centrale négative 2</td><td>R448A</td><td>180 kg</td></tr><tr><td>Centrale positive 1</td><td>R448A</td><td>300 kg</td></tr><tr><td>Centrale positive 2</td><td>R448A</td><td>300 kg</td></tr></tbody></table>	Installations concernés	Nature du fluide	Quantité de fluide	Centrale négative 1	R448A	540 kg	Centrale négative 2	R448A	180 kg	Centrale positive 1	R448A	300 kg	Centrale positive 2	R448A	300 kg
Installations concernés	Nature du fluide	Quantité de fluide													
Centrale négative 1	R448A	540 kg													
Centrale négative 2	R448A	180 kg													
Centrale positive 1	R448A	300 kg													
Centrale positive 2	R448A	300 kg													

Installations concernés	Nature du fluide	Quantité de fluide
Groupe secours congel	R448A	63 kg
Groupe refroidissement 1 cellule	R448A	35 kg
Groupe refroidissement 2 cellule	R448A	35 kg
PAC / rooftop magasin (climatisation)	R32	7 x 14,6 kg 1 x 5,1 kg
	R410A	9 kg
PAC air/eau bureau (toiture)	R32	18 kg
Chambres de pousse	R448A	5 x 2,2 kg
	R404	9 x 2,2 kg

Ainsi l'établissement possède une capacité totale de 1618,1 kg de fluides fluorés contenus dans des équipements clos non en adéquation avec la déclaration de 2021. L'inspection des installations classées note une capacité totale à la baisse (- 766,9 kg).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à une mise à jour de ces installations par une télédéclaration de modification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique de ses installations. Il a indiqué avoir pris contact avec le bureau de contrôle Bureau Veritas le jeudi 26 mars 2026 et il n'a pas eu de retour à la date de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'établissement doit transmettre à l'inspection des installations classées une commande ou un ordre de mission d'un bureau de contrôle accrédité par le COFRAC et agréé par le Ministère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : <u>Article R. 543-82 du code de l’environnement :</u> L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Le responsable maintenance est en mesure de fournir toutes les fiches d'intervention depuis sa prise de poste en 2024, soit 160 documents archivés numériquement. L'opérateur DALKIA, qui était présent le jour de l'inspection, s'est engagé à transmettre les fiches d'intervention sur la période 2021 à 2024 afin que le détenteur dispose de l'historique attendu sur une période d'au moins 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : <u>Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :</u> [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. <u>Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5 :</u> V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas. <u>Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7 :</u> Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Une partie des équipements, à savoir les 2 centrales négatives et les 2 centrales positives, dispose d'un détecteur de fuites qui fait remonter les alertes au niveau de la supervision et au PC sécurité du site sur les heures ouvrées ainsi qu'au cadre de permanence et à DALKIA (opérateur) hors heures ouvrées.

L'exploitant tient à jour un historique des recharges effectuées (et donc des fuites) depuis 2024. Deux fiches d'intervention ont été choisies parmi cet historique :

- ordre de travail OT n°25034547 pour une recharge de 180 kg de R448A en 2025. Cette intervention a été réalisée sur la base d'un devis par DALKIA pour la charge en gaz de la centrale positive 1 (intervention sur devis). Dans le cadre de cette maintenance, un contrôle d'étanchéité a été réalisé et a mis en évidence deux fuites au niveau de chaque centrale positive qui ont été réparées le jour de l'intervention (délai de 4 jours respecté).

- ordre de travail OT n°24068863 pour une recharge de 90 kg de R448A en 2024. Il s'agit d'un défaut de fréon pour la centrale négative 1 (inclus dans le contrat de maintenance). La fuite a été détectée et réparée le même jour par l'opérateur DALKIA (délai de 4 jours respecté).

En plus de la fiche d'intervention, DALKIA émet un ordre de mission qui détaille l'intervention réalisée.

Ces 2 précédentes interventions ont été réalisées dans le cadre d'une maintenance de l'équipement et non d'un contrôle d'étanchéité réglementaire.

Cet historique des recharges effectuées entre 2024 et 2026 est fait selon le type de fluide et les ordres de travail (attention un ordre de mission peut concerner un ou plusieurs équipements) :

Nombre d'ordres de travail par fluide et année	2024	2025	2026
R32	0	2	1
R404R	1	3	0
R448A	10	7	0

L'inspection n'a pu vérifier si les fuites étaient liées à un ou plusieurs équipements récurrents compte tenu que l'historique fourni par l'exploitant précise les ordres de missions et **non le (ou les) équipement(s) concerné(s)**. Cette information devrait être ajoutée à l'avenir (recharge associée à quel équipement).

L'exploitant a précisé avoir réalisé des travaux d'amélioration de ces installations en 2025 pour limiter les fuites engendrées par les vibrations des installations. L'inspection constate pour le fluide R448A une baisse des recharges entre 2024 et ce premier trimestre 2026.

L'opérateur DALKIA, présent lors de l'inspection, a bien précisé avoir connaissance des délais d'intervention de 4 jours maximum en cas de fuite détectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : <u>Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :</u> 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement. <u>Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :</u> I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
Constats : L'établissement a équipé les 2 centrales positives et les 2 centrales négatives d'un système de détection de fuites de la marque SMART d'EO2S. Ce système est connu et réputé répondre aux exigences réglementaires. A noter que compte tenu des quantités et des fluides mis en œuvre, seule la centrale négative 1 a l'obligation d'être dotée d'un détecteur de fuites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : <u>Règlement (UE) 2024/573 - Article 5 :</u> 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ; b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ; c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I. 2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II: a) équipements de réfrigération ; b) équipements de climatisation ; c) pompes à chaleur ; d) équipements de protection contre l'incendie ; e) cycles organiques de Rankine ; f) appareils de commutation électrique. 3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II: a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ; [....] 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre

fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les contrôles d'étanchéité réglementaires des 2 centrales négatives et des 2 centrales positives sont conformes à la fréquence minimale du contrôle périodique.

Équipement concerné	Date du dernier contrôle	Fréquence réglementaire
Centrale négative 1	03/02/2026	6 mois
Centrale négative 2	03/02/2026	12 mois
Centrale positive 1	03/02/2026	12 mois
Centrale positive 2	03/02/2026	12 mois

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6		
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer		
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :</u> Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. <u>Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 :</u> Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.		
Constats : La tableau ci-dessous présente les marquages de contrôle des équipements (hors climatiseurs en toiture) :		
Équipement concerné	Marquage : Couleur - Date	Conformité : Oui ou Non ?
Centrale négative 1	Macaron bleu - 02/2026	Non

Équipement concerné	Marquage : Couleur - Date	Conformité : Oui ou Non ?
Centrale négative 2	Macaron bleu - 02/0207	Oui
Centrale positive 1	Macaron bleu - 02/2027	Oui
Centrale positive 2	Macaron bleu - 02/2027	Oui
Groupe secours congel	Macaron bleu - 09/2026	Oui
Groupe cellule refroidissement 1	Macaron bleu - 02/2027	Oui
Groupe cellule refroidissement 2	Macaron bleu - 02/2027	Oui

Une non-conformité de marquage est constatée pour la centrale négative 1. Il faut indiquer la date limite de validité du contrôle d'étanchéité. Le dernier contrôle a bien été réalisé le 03/02/2026. Il s'agit d'un erreur de l'opérateur.

Les équipements en toiture n'ont pas été vérifiés par l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire procéder à une modification du marquage de l'équipement Centrale négative 1 par l'opérateur DALKIA et fournir un justificatif à l'inspection des installations classées (photographie ou ordre de travail DALKIA).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : <u>Article R. 543-78 du code de l'environnement :</u> Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. <u>Article R. 543-79 du code de l'environnement :</u> Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Constats : D'après le site de l'ADEME, la société DALKIA FROID SOLUTIONS - Agence de Clermont-Ferrand possède une attestation de capacité n°CF00900 de catégorie 1 pour le secteur Froid et climatisation. Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : <u>Règlement 2024/573</u> Article 13 - Restrictions d'utilisation : [....] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. <u>Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone</u> Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Les fluides fluorés ayant fait l'objet d'une recharge depuis 2024 sont les suivants : - R32 dont le PRP est de 675 : 0 en 2024, 2,80kg en 2025 et 21,63kg au premier trimestre 2026 , - R404R dont le PRP global est de 3922 mais qui a été régénéré : 1,46 kg en 2024, 4,77 kg en 2025 et 0 au premier trimestre 2026 (très faible quantité), - R448A dont le PRP global est de 1386 : 526,65kg en 2024, 451,20kg en 2025 et 0 au premier trimestre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite